

**Arrêté N° 2025_02_AR_015****PORTANT Interdiction de la baignade au plan d'eau de Thouarsais-Bouildroux de la commune de Rives-du-Fougerais**

Madame le Maire de Rives-du-Fougerais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que, le Plan d'eau Thouarsais-Bouildroux que le plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : la qualité de l'eau n'est pas assurée, la profondeur de ce plan d'eau est très variable, il n'y a pas de surveillance.

Considérant que ce Plan d'eau est uniquement réservé à la pratique de la pêche.

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite au Plan d'eau de Thouarsais-Bouildroux, située au lieu-dit « Le Bois Rocher », Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais, cadastrée ZR 4.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, Madame la Directrice générale des services de Rives-du-Fougerais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et sur les lieux et dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 20 février 2025

Le Maire
Sophie BERGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.